



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Situation des droits de l'homme en Libye et efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 40/27, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la situation des droits de l'homme en Libye entre janvier et décembre 2019 et donne un aperçu de l'action et des activités d'assistance technique menées par la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), en coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

La Haute-Commissaire met en lumière des aspects importants des droits de l'homme concernant la protection des civils en période de conflit armé, en particulier les effets du conflit armé sur les femmes et les enfants, la situation des migrants et des réfugiés, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, l'administration de la justice et l'appui aux victimes de violations des droits de l'homme.

La Haute-Commissaire décrit également les activités de renforcement des capacités menées par la MANUL et la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes.

La Haute-Commissaire conclut par des recommandations à l'intention du Gouvernement d'entente nationale en Libye, de toutes les parties au conflit et de la communauté internationale.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 40/27 dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris sur l'assistance technique et le renforcement des capacités apportés afin d'aider le Gouvernement d'entente nationale à prévenir les violations des droits de l'homme et à amener les responsables à rendre compte de leurs actes.
2. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2019, a été établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), en coopération avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Il est axé sur six domaines prioritaires, à savoir la protection des civils en période de conflit armé, en particulier les effets du conflit armé sur les femmes et les enfants ; la situation des migrants et des réfugiés ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; l'appui aux victimes de violations des droits de l'homme ; l'administration de la justice ; la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes. Il donne également un aperçu des activités de suivi, de documentation, de plaidoyer et de renforcement des capacités que la MANUL et le HCDH mènent sur ces questions.
3. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué d'apporter son soutien au mandat de la MANUL relatif aux droits de l'homme.

II. Contexte

4. L'année a débuté par une offensive de l'Armée nationale libyenne, sous le commandement du maréchal Khalifa Haftar. Elle est entrée à Sabha en janvier, puis s'est dirigée vers Mourzouq, où ses sympathisants et elle se sont heurtés à la résistance des groupes locaux de Tebou. Lors des affrontements du 22 février, une cinquantaine de personnes¹ auraient été tuées et 200 habitations endommagées dans le sud.
5. Le 12 février, l'Armée nationale libyenne a pris le contrôle de la partie restante de la vieille ville de Derna après d'intenses combats avec les derniers éléments de la Force de protection de Derna, dans l'est de la Libye. Des forces affiliées à l'Armée nationale libyenne auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et des atteintes aux droits de l'homme, parmi lesquelles l'exécution sommaire de combattants et de détenus civils. Plus d'une centaine de corps, y compris de femmes et d'enfants, ont été retrouvés dans la vieille ville (S/2019/682, par. 25). En outre, des forces affiliées à l'Armée nationale libyenne auraient lancé une vaste campagne d'intimidation dans la ville, ciblant les proches et les associés présumés des membres de la Force de protection de Derna (ibid., par. 46). Les arrestations arbitraires et le déplacement forcé de civils ont continué.
6. Le 4 avril, l'Armée nationale libyenne a lancé une offensive sur Tripoli qui a empêché la tenue de la conférence nationale que l'ONU avait prévue du 14 au 16 avril, et replongé le pays dans le conflit. Cette offensive a contraint le Gouvernement d'entente nationale à mobiliser ses forces armées contre les assaillants. Depuis le 4 avril, les combats entre les forces de l'Armée nationale libyenne et le Gouvernement d'entente nationale se poursuivent à Tripoli et dans ses environs ; toutes les parties commettent de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire, en toute impunité. En juillet, le conflit s'est étendu au-delà de la capitale, des frappes aériennes et de drones s'abattant sur Misrata, Syrte et Joufra. Depuis mai, le conflit dans le sud de Tripoli s'est envenimé, avec une intensification des frappes aériennes effectuées par des avions et des drones armés, et une utilisation croissante d'armes explosives, notamment de l'artillerie, des mortiers, des roquettes et des grenades,

¹ Faute de pouvoir accéder à certains endroits et en raison du déplacement de la population locale, y compris des interlocuteurs locaux, la MANUL n'a pas pu vérifier si les victimes étaient civiles.

faisant encore plus de victimes civiles et aggravant les dégâts causés aux infrastructures civiles.

7. Depuis mars, la violence intercommunautaire et les combats entre les communautés tebou et ahali à Mourzouq ont augmenté². Début juin, 16 hommes auraient été tués et 17 autres personnes, dont quatre femmes, blessés durant ces affrontements. Si ceux-ci étaient principalement intercommunautaires, les frappes aériennes de l'Armée nationale libyenne sur Mourzouq, le 4 août, ont déclenché des combats entre les communautés tebou et ahali, entraînant meurtres, enlèvements, incendies d'habitations et déplacements. Au mois d'août, 5 293 familles avaient dû quitter Mourzouq et ses environs (quelque 26 465 personnes, principalement de la communauté ahali)³.

8. Le 10 août, à Benghazi, un véhicule piégé a explosé au passage d'un convoi de la MANUL, tuant trois membres du personnel des Nations Unies et blessant 10 civils, dont un garçon de 4 ans et deux membres du personnel des Nations Unies. Cet acte n'a pas été revendiqué.

9. La MANUL coopère davantage avec les acteurs internationaux en Libye afin de mettre en œuvre l'initiative en trois étapes que le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a présentée au Conseil de sécurité, le 29 juillet. L'Allemagne a activement contribué à l'organisation d'un sommet international sur la Libye à Berlin ayant pour but d'unifier les positions et de remédier aux divisions actuelles au sein de la communauté internationale, en créant un environnement favorable à un dialogue interlibyen en vue de mettre fin à la violence et de relancer un processus politique. Dans ce contexte, l'Allemagne et la MANUL ont présidé cinq réunions de hauts responsables du processus de Berlin et de la communauté internationale visant à élaborer les modalités d'une cessation des hostilités, d'un retour au processus politique, du respect effectif du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de l'instauration de l'embargo sur les armes, de la réforme du secteur de la sécurité et de la réforme économique. La MANUL s'est efforcée de préciser ces modalités et de les traduire sur le plan opérationnel.

10. Par l'intermédiaire de la Division des droits de l'homme, de la justice transitionnelle et de l'état de droit de la MANUL, le HCDH a continué de suivre la situation des droits de l'homme en Libye et d'en rendre compte, en assurant notamment une présence moindre à Tripoli et en menant ponctuellement des missions dans d'autres parties du pays. La MANUL et le HCDH ont régulièrement dialogué avec les autorités, les groupes armés, des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes en Libye. Malgré les défis liés à l'insécurité, à l'accès limité à certaines parties de la Libye et à la polarisation politique, la MANUL a continué d'offrir un appui technique aux principales institutions gouvernementales et organisations de la société civile libyennes, et à renforcer leurs capacités à Tripoli, ainsi qu'en Tunisie.

11. Le 17 octobre, la Libye a été élue membre du Conseil des droits de l'homme pour un mandat de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020⁴. Elle s'est notamment engagée à soutenir les programmes de l'ONU qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme, à établir un dialogue constructif avec toutes les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine des droits de l'homme, et à coopérer avec le HCDH et le Conseil des droits de l'homme (voir A/74/107).

² L'animosité de la population locale tebou contre les Ahali remonte à janvier 2019, quand, durant l'offensive que l'Armée nationale libyenne a menée pour prendre le contrôle de Mourzouq, des sympathisants Ahali de l'Armée nationale libyenne ont attaqué des Tebou de la région alors que ceux-ci contrôlaient la ville depuis 2011.

³ Voir https://displacement.iom.int/system/tdf/reports/ET_August_2019_RA_Final.pdf?file=1&type=node&id=6973.

⁴ www.un.org/press/en/2019/ga12204.doc.htm.

III. Protection des civils et des personnes hors de combat

A. Attaques aveugles et autres violations du droit international humanitaire

12. Un certain nombre de conflits armés impliquant plusieurs parties ont été signalés en Libye. La dernière série d'hostilités en cours a essentiellement éclaté à la suite de la marche de l'Armée nationale libyenne sur Tripoli dans le contexte d'un conflit armé non international opposant le Gouvernement d'entente nationale, les groupes armés qui lui sont affiliés et les États tiers qui le soutiennent contre l'Armée nationale libyenne. En outre, plusieurs frappes aériennes semblent avoir été menées par des avions militaires étrangers, venus soutenir l'Armée nationale libyenne contre le Gouvernement d'entente nationale et les groupes armés qui lui sont affiliés. Cela soulève la question de savoir si, parallèlement au conflit armé non international, il y aurait un conflit armé international entre un ou plusieurs États tiers soutenant l'Armée nationale libyenne et la Libye.

13. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUL a dénombré 582 victimes civiles (236 morts et 346 blessés), dont 430 hommes, 54 garçons et 58 autres hommes dont l'âge n'a pu être déterminé, 23 femmes et 7 filles. Sa capacité de surveiller l'apparition de violations et de vérifier les violations présumées a été toutefois limitée par l'insécurité et les difficultés d'accès aux lieux et aux institutions où auraient été commises des violations droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire. Il est donc possible que les événements rapportés ici ne reflètent qu'une partie des atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire effectivement commises.

14. Au cours de la période considérée, les frappes aériennes ont été la principale cause des pertes civiles. Elles ont fait 394 victimes (182 morts et 212 blessés), dont 302 hommes, 7 femmes, 24 garçons et 53 hommes dont l'âge n'a pu être déterminé, et ont été suivies de combats au sol, de l'emploi d'engins explosifs improvisés, d'enlèvements et de meurtres. La MANUL et le HCDH ont enregistré le plus grand nombre de victimes civiles dans l'ouest du pays (171 morts et 182 blessés), puis dans le sud (97 morts et 96 blessés) et les zones situées à l'est (16 morts et 85 blessés). La plupart des décès et blessures ont été attribués à l'Armée nationale libyenne.

15. Au cours de l'année considérée, les combats visant à reprendre le contrôle de certaines zones ou à repousser les offensives de parties au conflit se sont intensifiés dans les zones peuplées de civils et leurs environs. Les frappes aériennes et les armes à tir courbe employées dans des combats au sol, y compris l'artillerie, les mortiers, les roquettes et les grenades, sont à l'origine de la majorité des pertes civiles dans les zones peuplées de civils. Étant donné que les armes à tir courbe ne peuvent pas être guidées vers une cible précise et qu'elles ont une large zone d'impact, le risque de pertes civiles est très élevé lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées de civils. La MANUL et le HCDH ont enregistré 98 victimes civiles (29 morts et 69 blessés), dont 64 hommes, 13 femmes, 14 garçons, 6 filles et 1 homme dont l'âge n'a pu être déterminé, dans des combats au sol, après que des armes à tir courbe eurent été utilisées.

16. Parmi les événements sur lesquels la MANUL et le HCDH ont recueilli des informations figurent des attaques contre des civils, dont des personnes déplacées, des migrants et des réfugiés, des travailleurs de la santé, des chefs communautaires et religieux, des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits de la personne et des agents de l'État, ainsi que des attaques contre des biens de caractère civil, tels que des centres de détention, des écoles, des structures d'accueil, des usines, des établissements de santé, des sources d'approvisionnement en eau et en électricité et des aéroports.

17. Le 2 juillet, un avion de chasse a largué deux bombes sur l'ensemble de bâtiments sous le contrôle de Damam à Tajoura. La première a touché un atelier de réparation de véhicules et un local d'entretien. Dix minutes plus tard, la seconde a frappé une partie d'un centre de détention, où se trouvaient 616 migrants et réfugiés. Cette attaque a tué 53 migrants et réfugiés, dont 47 hommes et 6 garçons, et en a blessé 87 autres, tous des hommes. Les personnes tuées seraient originaires d'Algérie, du Bangladesh, du Maroc, du

Niger, du Tchad et de Tunisie. La MANUL et le HCDH ont condamné cette attaque et dit leur indignation⁵. Le 23 avril, un groupe armé a attaqué le centre de détention de Qasr Ben Ghachir à l'arme légère alors que des migrants célébraient une fête chrétienne, blessant deux hommes et six garçons âgés de 15 à 17 ans.

18. Au cours de la période considérée, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a dénombré 61 attaques liées au conflit visant des établissements et du personnel de santé, soit une augmentation de 69 % par rapport à 2018⁶. Ces attaques ont touché 18 centres de santé, 20 ambulances et 40 agents sanitaires. Le 11 octobre, dans la région de Marqab, un groupe armé non identifié a enlevé six médecins de la ville de Zintan. Ils ont été libérés le 23 octobre.

19. Le 18 novembre, un raid aérien a frappé une biscuiterie dans le quartier de Wadi Rabih à Tripoli, tuant au moins sept hommes civils et en blessant 35 autres, dont beaucoup de migrants. Le 28 novembre, des frappes aériennes à Oum el-Araneb ont tué 13 civils (10 enfants et 3 femmes) et en ont gravement blessé 9 autres (6 enfants et 3 femmes).

20. La MANUL et le HCDH rappellent que l'article 3 commun aux Conventions de Genève interdit expressément le meurtre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et qu'un tel acte peut constituer un crime de guerre. Ils rappellent également que les États sont tenus d'enquêter sur l'utilisation de la force létale dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, ainsi que sur les violations du droit à la vie commises pendant les conflits armés⁷. Dans de nombreuses résolutions sur le conflit armé non international, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont appelé toutes les parties à respecter le droit international des droits de l'homme.

B. Violations du droit à la vie, y compris les homicides illicites

21. En 2019, la MANUL et le HCDH ont reçu de nombreuses informations selon lesquelles des groupes armés étaient responsables d'exécutions sommaires et d'autres homicides illicites de civils et de combattants capturés. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, ils ont dénombré 65 victimes civiles (48 morts et 17 blessés), dont 56 hommes, 3 femmes et 6 garçons.

22. Par exemple, le 15 septembre, à Tarhouna, le groupe armé Kaniyat, affilié à l'Armée nationale libyenne, a attaqué la maison d'un civil et ouvert le feu, tuant 16 membres d'une même famille (11 hommes, 2 femmes et 3 enfants). D'après les informations recueillies, cette attaque a été menée en représailles des célébrations liées à la mort de Mohsen al-Kani, un haut dirigeant du groupe armé Kaniyat. Entre avril et août, la MANUL a constaté que des groupes armés de Tarhouna avaient sommairement exécuté au moins 17 ex-combattants de différents groupes armés.

23. La MANUL et le HCDH ont notamment recueilli des informations sur un cas d'enlèvement et de meurtre de civils. Le 17 juillet, dans le quartier d'Haouari à Benghazi, les corps de cinq hommes civils ont été retrouvés, les mains liées par une corde et présentant des traces de coups sur le dos. Ils avaient été enlevés l'un après l'autre en ville, deux jours auparavant, par un groupe armé non identifié du quartier Allithi de Benghazi.

24. La MANUL et le HCDH ont également recueilli des informations sur des exécutions sommaires à Benghazi. Le 3 octobre, un groupe armé non identifié a enlevé une Soudanaise dans la zone du marché. Son corps a été retrouvé dans le quartier d'Haouari trois jours plus tard. Le corps d'une autre Soudanaise, qui avait également été enlevée dans la zone du marché, le 7 octobre, a été retrouvé le lendemain dans le quartier de Jilyana, son corps

⁵ Voir <https://unsmil.unmissions.org/unsmil-condemns-strongest-terms-attack-tajoura-causing-dozens-civilian-fatalities-and-calls> et www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24784&LangID=E.

⁶ En 2018, l'OMS a dénombré 36 attaques liées au conflit visant des établissements et du personnel de santé.

⁷ Voir les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, par. 9, 10 et 17.

présentant des blessures par balles. D'après les renseignements obtenus, ces deux femmes ont été tuées parce qu'on les soupçonnait de sorcellerie.

Aide aux victimes

25. La MANUL et le HCDH ont continué de se mobiliser pour que les parties au conflit ayant systématiquement commis de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits rendent des comptes, dans le but de protéger les victimes et de garantir que des poursuites soient engagées contre les auteurs de tels actes. Ils sont également venus en aide aux victimes et à leur famille, ont donné des conseils et ont plaidé en faveur de réparations auprès des fonctionnaires. Ils ont aussi soutenu l'action des organismes de la société civile en matière de protection dans des cas précis, par une coopération directe et un renforcement des capacités.

26. La MANUL et le HCDH ont régulièrement reçu des demandes de soins médicaux et d'aide psychologique pour les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, et ont transmis des cas préoccupants aux organisations compétentes lorsque c'était possible. De mars à novembre, ils ont apporté leur soutien à un projet financé par l'Union européenne, administré par des ONG internationales, qui prévoyait la fourniture d'un soutien psychosocial et d'une assistance directe à 18 Libyens ayant survécu à la torture et à d'autres formes de violence.

IV. Droits des femmes

27. Les femmes sont touchées de manière disproportionnée par les effets plus larges du conflit armé, qui aggravent leur vulnérabilité face à la pauvreté, à la discrimination et à la violence. La perte d'hommes au sein de la famille, par exemple, place les femmes et leur famille dans une situation socioéconomique critique. En outre, dans les zones d'hostilités actives, il leur est très difficile d'accéder aux services de santé, car les prestataires de services ont fui ou ne peuvent pas travailler en raison de l'insécurité permanente. La MANUL et le HCDH ont observé que les attaques armées, les combats au sol et les frappes aériennes contribuaient à accroître le sentiment de crainte que les femmes éprouvaient pour leur sécurité physique et celle de leur famille. Elles ont donc tendance à rester confinées chez elles, dans leur village, avec leur famille, ou sont contraintes de fuir avec leur famille.

28. La MANUL et le HCDH ont notamment recueilli des informations montrant que les femmes étaient victimes de représailles, de disparitions forcées, d'actes de violence sexuelle, de détentions arbitraires prolongées, d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que d'intimidations.

29. À titre d'exemple, les tentatives entreprises pour réduire les femmes au silence et les exclure des institutions politiques restent une source de préoccupation. Le 17 juillet, Siham Sergewa, membre de la Chambre des représentants, a été enlevée à son domicile, à Benghazi, par un groupe armé. Quelques heures auparavant, dans un entretien à la chaîne de télévision Al Hadath, elle avait appelé à « mettre fin à l'effusion de sang ». Elle a critiqué l'attaque du maréchal Haftar sur Tripoli et appelé de ses vœux un gouvernement d'union nationale regroupant tous les partis, y compris les Frères musulmans, auxquels appartiennent certains groupes qui défendent Tripoli. Au moment de l'élaboration du présent rapport, on ignorait toujours le sort de M^{me} Sergewa et le lieu où elle se trouvait. La MANUL et le HCDH ont condamné son enlèvement et sa disparition et demandé aux autorités compétentes d'enquêter et d'indiquer où elle se trouvait⁸.

30. D'après les informations reçues, les femmes et les filles migrantes subissent toujours de manière disproportionnée des viols et d'autres formes de violence sexuelle. La MANUL et le HCDH ont continué à recueillir des témoignages de femmes et de jeunes filles migrantes qui affirmaient que des passeurs, des trafiquants, des membres de groupes armés et des autorités de détention les avaient torturées et sexuellement abusées quand elles avaient traversé la Libye et dans des centres de détention de migrants, où elles sont

⁸ <https://unsmil.unmissions.org/unsmil-statement-continued-enforced-disappearance-house-representative-member-siham-sergawa>.

arbitrairement détenues sans garanties d'une procédure régulière ni garanties procédurales et dans des conditions non conformes aux normes minimales internationales.

31. Dans des prisons et des centres de détention, des gardiens ont continué d'abuser sexuellement des détenues libyennes et étrangères. La MANUL et le HCDH constatent avec préoccupation que les prisons et les centres de détention du pays ne comptent presque aucune gardienne. À l'exception de la prison pour femmes de Jdeïd à Tripoli, aucun autre centre de détention n'emploie de gardiennes. À cela s'ajoute le fait que les gardiens de sexe masculin ont libre accès aux cellules des détenues, ce qui augmente le risque de violence et d'exploitation sexuelles. La MANUL et le HCDH ont continué à recevoir des informations alarmantes d'après lesquelles des femmes, des hommes et des garçons subissent des violences sexuelles dans des prisons et des centres de détention, et notamment que la Force spéciale de dissuasion (groupe armé relevant du Ministère de l'intérieur) commettrait des violences sexuelles et des viols à la prison de Mitiga.

32. La MANUL et le HCDH rappellent que le Gouvernement d'entente nationale doit financer et mettre pleinement en œuvre le plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité afin de protéger les femmes et les filles contre la violence en droit, en politique et dans la pratique.

V. Groupes cibles

A. Enfants

33. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, le conflit armé a fait 77 victimes parmi les enfants (35 morts et 42 blessés) en raison de l'utilisation d'armes de nature à frapper sans discrimination, notamment de mortiers, de roquettes, de grenades et de restes explosifs de guerre, et de frappes aériennes dans des zones peuplées de civils.

34. Le 4 février, dans le quartier de Koueïfiya à Benghazi, trois garçons, âgés de 9 à 15 ans, ont été blessés lorsqu'une munition non éclatée a explosé alors qu'ils ramassaient de la ferraille. Dans la nuit du 17 février, à Mourzouq, une frappe aérienne d'origine inconnue sur le complexe de Zawiat Zala a tué un civil et blessé deux enfants. Le 5 mars, toujours à Mourzouq, un groupe armé non identifié a tiré une roquette sur un groupe de civils qui regardaient un match de football, tuant trois garçons et en blessant quatre autres. Le 8 avril, à Qasr Ben Ghachir, cinq enfants ont été blessés par un tir de mortier qui est tombé à côté d'une tente où se déroulaient des funérailles. Le 28 novembre, des frappes aériennes de l'Armée nationale libyenne à Oum el-Araneb ont tué 10 enfants et en ont gravement blessé six autres.

35. La MANUL et le HCDH ont reçu des informations d'après lesquelles des enfants seraient arbitrairement détenus et privés de liberté, notamment dans plusieurs centres de détention et prisons, sans avoir été ni inculpés ni jugés, en raison des liens présumés de leur famille avec les combattants de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL). Ils ont assuré le suivi des cas de 62 enfants détenus à la prison de Jaouiya, dont les mères auraient été accusées d'être membres de l'EIL. Ils sont préoccupés d'apprendre que ces enfants pourraient être arbitrairement détenus, n'auraient pas accès à des soins médicaux et à une alimentation suffisante, et vivraient dans de mauvaises conditions d'hygiène. Fin octobre, huit enfants non accompagnés originaires d'Égypte et de Tunisie se trouvaient toujours au refuge du Croissant-Rouge libyen de Misrata, où ils avaient été transférés fin 2016, depuis Syrte, dans le cadre des opérations militaires menées à l'époque contre des groupes qui avaient prêté allégeance à l'État islamique.

B. Migrants et réfugiés

36. En Libye, les migrants et les réfugiés sont toujours régulièrement en butte à la détention arbitraire, à la torture, y compris la violence sexuelle, aux enlèvements contre rançon, à l'extorsion, au travail forcé et aux homicides illicites. Dans une majorité écrasante de cas, les auteurs de ces violations et sévices n'ont pas eu à rendre compte de leurs actes. Il

s'agit notamment d'agents de l'État, de membres de groupes armés, de passeurs, de trafiquants et de membres de bandes criminelles.

37. Au 29 novembre, 4 500 migrants et réfugiés, dont des centaines d'enfants, étaient détenus dans des centres officiels administrés par le Gouvernement et dans des centres officieux contrôlés par des groupes armés, sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée. On estime que 2 790 d'entre eux sont exposés aux combats à Tripoli et dans les environs ou qu'ils se trouvent à proximité. En outre, un nombre indéterminé de personnes seraient détenues dans d'autres centres officieux, en toute insécurité, dans tout le pays.

38. La MANUL et le HCDH ont constaté que les routes maritimes pour les migrants et les réfugiés quittant la Libye étaient bloquées et que le taux de mortalité en mer augmentait en raison de la diminution des opérations de recherche et de sauvetage humanitaires comme suite au retrait des moyens navals de l'opération Sophia en Méditerranée centrale, en mars 2019, et par le fait des procédures pénales et administratives sans cesse engagées contre les ONG ou autres entités privées qui utilisent des navires de sauvetage. Au total, il y a eu au moins 743 décès en Méditerranée centrale en 2019 ; le taux de mortalité a régulièrement augmenté au cours de chacune des trois dernières années. Par exemple, le 25 juillet, jusqu'à 150 migrants et réfugiés seraient morts en mer après le chavirement de leur bateau au large des côtes de Khoms, dans l'ouest de la Libye. Les garde-côtes libyens ont renvoyé les 137 rescapés en Libye ; on ignorait toujours leur sort au moment de la rédaction du présent rapport.

39. Entre juin et août, la MANUL et le HCDH ont visité quatre centres de détention de migrants à Zaouiya, Zintan, Ghariyan et Tajoura. Ils ont constaté que les autorités de détention continuaient à placer arbitrairement des migrants et des réfugiés en détention, dans des lieux surpeuplés où les conditions de vie sont inhumaines et dégradantes et les conditions d'hygiène exécrables, et où ils manquent de nourriture, d'eau et de soins médicaux. Par exemple, le 3 juin, ils ont visité le centre de détention de Zintan, où des migrants et des réfugiés étaient détenus dans des hangars extrêmement surpeuplés, sans eau potable, soins de santé, hygiène ni alimentation adéquate.

40. D'après les informations obtenues par la MANUL et le HCDH, les autorités de détention exerceraient des violences et feraient usage de la force létale à l'endroit de migrants et de réfugiés en détention, notamment après que des détenus eurent protesté contre les conditions inhumaines de leur détention. La MANUL et le HCDH ont recueilli des informations indiquant qu'il y avait eu des décès dans les centres de détention officiels de migrants de Tariq el-Sikka, Qasr Ben Ghachir, Zaouiya et Sabha. Le 6 juin, dans le centre de détention d'Al-Nasr à Zaouiya, au moins une Soudanaise a été tuée et trois autres migrants blessés par balles après des protestations de ce type. Le 29 juillet, soulignant que le déchaînement de violence demeurerait d'actualité et que des migrants et des réfugiés étaient arbitrairement détenus dans des conditions inhumaines, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye a demandé que tous les centres de détention de migrants soient fermés dans le pays⁹.

41. Bien que, le 1^{er} août, le Ministère de l'intérieur ait ordonné au Service de la lutte contre l'immigration illégale de fermer trois centres de détention de migrants (à Misrata, Tajoura et Khoms), le 6 décembre, les centres de détention de Tajoura et Khoms étaient toujours ouverts et les garde-côtes libyens continuaient d'y envoyer des migrants et des réfugiés interceptés en mer. Entre janvier et novembre, les garde-côtes libyens ont intercepté plus de 8 600 migrants en mer, dont beaucoup ont été envoyés dans des centres de détention officiels et officieux, où ils sont régulièrement victimes de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, parmi lesquelles la détention arbitraire prolongée dans des conditions inhumaines, la disparition forcée, la traite, la violence sexuelle, la torture et les mauvais traitements. Entre le 30 avril et le 23 mai, des centaines de migrants secourus auraient été envoyés au centre de détention de Khoms. Toutefois, les garde-côtes libyens les ont par la suite inscrit sur la liste des disparus. Le 7 juin, le HCDH a demandé au Gouvernement d'entente nationale de lancer immédiatement une enquête

⁹ <https://news.un.org/en/story/2019/07/1043381>.

indépendante afin de retrouver les personnes disparues¹⁰. À ce jour, aucune enquête indépendante n'a été ouverte. Cette situation est extrêmement préoccupante, car les migrants et les réfugiés restent particulièrement exposés à la traite ou au risque d'être vendus à des passeurs, y compris à des fins d'exploitation sexuelle.

42. La MANUL et le HCDH ont également continué de recevoir des informations d'après lesquelles des migrants et des réfugiés sont maltraités et arbitrairement tués quand des garde-côtes libyens les interceptent en mer. Le 19 septembre, un migrant a été abattu par des garde-côtes après avoir été intercepté en mer, pour avoir résisté à son renvoi en détention, au moment du débarquement. Le 26 octobre, des membres présumés des garde-côtes libyens ont menacé l'équipage d'un navire de recherche et de sauvetage humanitaire affrété par une ONG et ont tiré en l'air au moment où l'équipage tentait de secourir 90 migrants au large des côtes libyennes. Cela a poussé de nombreux migrants à sauter par-dessus bord avant que l'équipage ne parvienne à les sauver.

C. Professionnels de l'information, militants et défenseurs des droits de l'homme

43. Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique sont restés soumis à des restrictions. Entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre, la MANUL et le HCDH ont recensé neuf cas de violation du droit à la liberté d'expression. Un journaliste a notamment été tué, deux ont été blessés, trois ont été arrêtés et détenus arbitrairement, et au moins 12 ont été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement. À titre d'exemple, le 9 octobre, deux photojournalistes, l'un d'Al Jazeera et l'autre de l'Agence France-Presse, ont été blessés par balle dans la rue Al-Aziza, à Tripoli. Les responsables seraient des membres de groupes armés affiliés au Gouvernement d'entente nationale. Le 27 août, un cameraman de la chaîne Libya al-Ahrar TV a été arrêté par des membres d'un groupe armé affilié au Gouvernement et emmené à la prison de Mitiga, à Tripoli, où il a été détenu jusqu'au 9 septembre.

44. Le 7 mars, le Conseil de la présidence a publié des règlements applicables à la Commission de la société civile, qui soumettent les organisations de la société civile à de lourdes obligations d'enregistrement et de notification, imposent l'inspection et l'examen de tous les documents par la Commission, et habilite la Commission à annuler l'enregistrement et l'autorisation d'activité des organisations étrangères pour sept motifs vagues. Ils prévoient également un contrôle strict des financements étrangers. De telles dispositions sont incompatibles avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose à la Libye en matière de liberté d'association.

45. Depuis le déclenchement des hostilités le 4 avril, des journalistes et d'autres professionnels de l'information à Tripoli ont continué de faire l'objet de menaces, accusés de prendre position en faveur de l'une des parties au conflit. Des groupes armés affiliés au Gouvernement d'entente nationale ont accusé huit correspondants de 218TV de soutenir l'Armée nationale libyenne et leur ont donné le choix entre démissionner ou être tués. Deux des journalistes ont démissionné.

46. Tout au long de la période considérée, des personnes et des groupes ont à nouveau fait l'objet de propos provocateurs et de discours d'incitation à la violence et à la haine, en ligne comme hors ligne, en raison de leur appartenance ethnique, de leurs croyances supposées ou de leurs opinions politiques. Ces agissements ont continué d'alimenter un climat de méfiance, de peur et de violence au sein de différents groupes. La MANUL et le HCDH ont signalé à Facebook et à Twitter au moins 10 cas présumés d'incitation à la violence et à la haine.

¹⁰ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24681&LangID=E.

D. Soutien aux victimes et renforcement des capacités en la matière

47. La MANUL et le HCDH ont continué de soutenir directement les victimes et leurs proches en intervenant auprès du Gouvernement et d'autres interlocuteurs, en informant régulièrement la communauté internationale et en collaborant avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne.

48. En avril, la MANUL et le HCDH ont organisé à Tripoli une réunion consultative avec 30 militants des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile afin d'étudier les moyens de répondre aux principales préoccupations liées à la protection de ces personnes, telles que les projets de révision de la législation applicable aux organisations de la société civile, et de réfléchir à l'élaboration d'une stratégie de protection.

49. La MANUL a poursuivi ses efforts visant à offrir un appui technique aux principales institutions publiques et organisations de la société civile, et à renforcer leurs capacités. En octobre, elle a organisé deux ateliers sur l'Examen périodique universel à l'intention de fonctionnaires des Ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères, ainsi que de représentants de la société civile.

50. Lors de la visite que le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a effectuée à Tunis du 15 au 17 novembre, la MANUL et le HCDH ont informé celui-ci de la situation des militants en Libye, ainsi que des obstacles et des risques auxquels faisaient face les organisations de la société civile, dont le manque de protection juridique, de possibilités de réinstallation durable, de perspectives de formation professionnelle et de programmes d'insertion professionnelle. Ils se sont également penchés sur le soutien aux demandes d'asile des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des militants en situation de précarité et de vulnérabilité dans leur pays de réinstallation.

51. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et l'obligation de prévenir l'incitation à la violence et à la haine, la MANUL et le HCDH ont animé une session dans le cadre de deux ateliers organisés à l'intention des professionnels de l'information, l'un au Caire les 3 et 4 novembre, et l'autre à Tunis le 9 septembre.

VI. Administration de la justice

A. Aperçu

52. Le conflit armé a continué d'entraver le fonctionnement de la justice en limitant la capacité des autorités de traiter les cas de violations des droits de l'homme et de traduire les responsables en justice. Les auteurs de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits ont pu poursuivre leurs agissements sans crainte de rendre des comptes.

53. Dans l'est et le sud du pays, les tribunaux civils et militaires sont restés fermés la plupart du temps, et ailleurs, ils ont siégé avec des effectifs réduits. Des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées au sein de la population et de la société civile pour demander que soient poursuivis en justice les auteurs de graves violations du droit international humanitaire, de violations flagrantes des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits, mais à la connaissance de la MANUL et du HCDH, aucun membre des groupes armés affiliés au Gouvernement d'entente nationale ou à l'Armée nationale libyenne n'a été poursuivi pour des infractions liées aux exactions commises depuis 2011. En janvier 2019, un tribunal militaire de Benghazi a annulé un mandat d'arrêt délivré contre Mahmoud Al Werfalli, qui aurait en outre été promu, bien que la Cour pénale internationale ait émis contre lui deux autres mandats d'arrêt pour crimes de guerre¹¹. Saif al Islam

¹¹ <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=191106-stat-icc-otp-UNSC-libya&ln=fr>.

Kadhafi, Mohamed Khaled Al Tuhamy et M. Al-Werfalli, tous inculpés par la Cour pénale internationale, étaient toujours en liberté¹².

54. Malgré les tensions entre l'est et l'ouest de la Libye, les élections au Conseil supérieur de la magistrature, qui en est à son troisième mandat, ont eu lieu en juillet à Tripoli et dans sept autres arrondissements judiciaires du pays. Les nouveaux membres du Conseil ont tenu leur première réunion officielle à Tripoli le 6 octobre. Ils sont issus aussi bien de l'est que de l'ouest du pays et ont refusé toute implication dans le débat politique.

55. Des magistrats ont continué de faire l'objet d'attaques et de menaces. Le 24 octobre, à Benghazi, des membres d'un groupe armé non identifié ont pris d'assaut la maison d'un juge et réclamé la libération d'une personne inculpée. Le 28 octobre, l'Association libyenne des magistrats a publié une déclaration dans laquelle elle a condamné l'attaque et exigé que les auteurs soient poursuivis¹³.

B. Détention arbitraire, privation de liberté, torture et mauvais traitements

56. Au cours de la période considérée, on estime que 8 813 personnes ont été détenues dans 28 prisons officielles sous le contrôle du Ministère de la justice, et que 60 % d'entre elles étaient en détention provisoire. Au total, 278 femmes ont été détenues, dont 184 n'étaient pas libyennes, et 109 enfants ont été placés dans des prisons administrées par la police judiciaire. D'autres personnes ont été détenues dans des lieux de privation de liberté théoriquement sous le contrôle du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de la défense, ou dans des établissements gérés directement par des groupes armés. Les détenus n'ont guère eu la possibilité de contester la licéité de leur détention ou de demander réparation du préjudice subi.

57. En ce qui concerne les lieux de détention sous le contrôle du Ministère de l'intérieur, la MANUL et le HCDH ont continué de recevoir des allégations crédibles de cas de détention arbitraire ou illégale, d'actes de torture, de disparition forcée, de détention dans des cellules surpeuplées, sans installations sanitaires ni accès à l'eau potable, ainsi que de négligence médicale et de refus par les responsables des prisons et d'autres lieux de privation de liberté d'accorder aux détenus le droit de recevoir la visite de leur famille et de leur avocat.

58. En 2019, la MANUL et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont élargi la coopération tripartite avec la Libye pour soutenir le Ministère de la justice et la police judiciaire dans la réforme des prisons. En août, le Ministère de la justice a rouvert les prisons de Derna et d'Aïn Zara A pour lutter contre la surpopulation carcérale, et a créé une nouvelle prison à Millitah (Tripoli). Il a également mis en place une clinique dans la prison de Jdeïd pour mieux soigner les détenus, mais celle-ci n'était toujours pas opérationnelle fin 2019.

59. La MANUL et le HCDH ont continué d'insister sur la nécessité de mettre un terme à la détention provisoire arbitraire et prolongée, ainsi que sur l'importance de veiller à ce que toutes les prisons administrées par le Ministère de la justice soient placées sous le contrôle exclusif de membres de la police judiciaire, qui doivent être des professionnels formés et relever du Ministère de la justice. Ils se sont régulièrement entretenus avec des représentants du Ministère pour suivre la procédure d'examen de la situation des détenus et du transfert de ceux-ci vers des prisons officielles, et pour renforcer la supervision de ces prisons par le Ministère.

¹² Ibid.

¹³ www.facebook.com/pages/category/Non-Governmental-Organization--NGO-/%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%8A%D8%A8%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D8%A3%D8%B9%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D8%A9-247246312319968/.

60. La MANUL et le HCDH ont aussi veillé au bon déroulement de l'examen de la situation judiciaire des détenus à la suite de la publication des décrets 1301 et 1304 par le Conseil de la présidence en septembre 2018. L'un des décrets prévoyait la création d'un comité chargé d'examiner la situation des détenus de la prison de Mitiga, tandis que l'autre définissait les conditions de libération de certaines personnes détenues depuis plus longtemps que la loi ne l'autorise. En outre, le décret 129 du Conseil supérieur de la magistrature a porté création d'un comité chargé d'examiner les cas de détention arbitraire à la prison de Mitiga. Ce comité a entamé l'examen de la situation des détenus de la prison, qui seraient plus de 3 600. D'après le bureau des enquêtes du Bureau du Procureur général, quelque 1 200 détenus ont fait l'objet d'un examen entre septembre 2018 et décembre 2019, et sur la même période, environ 500 ont été libérés, tandis que d'autres ont été transférés à la prison de Jdeïd. La MANUL et le HCDH ont continué d'encourager le Bureau du Procureur général à publier régulièrement des informations actualisées sur la procédure d'examen. Le 11 décembre 2019, le Bureau a fait savoir que le comité avait presque terminé ses travaux et présenterait un rapport final au Gouvernement avant la fin de 2019. Ce rapport n'avait pas encore été soumis au moment de la rédaction du présent document.

61. La MANUL et le HCDH ont continué de recevoir des informations selon lesquelles des civils étaient maintenus arbitrairement et illégalement en détention prolongée dans les prisons de Gernada et de Koueïfiya, situées dans l'est de la Libye. Ces établissements étaient sous le contrôle de l'Armée nationale libyenne, qui refusait aux détenus le droit de recevoir la visite de leur famille. Parmi les personnes concernées figuraient des professionnels de la santé, des militants de la société civile et des chefs religieux.

62. En raison d'obstacles d'ordre bureaucratique et de la non-coopération des autorités, la MANUL et le HCDH ont à nouveau eu beaucoup de mal à accéder aux lieux de détention. Dans l'est de la Libye, ils n'ont pas pu se rendre dans les prisons placées sous le contrôle du Ministère de la justice et de la police judiciaire. Bien que, grâce aux activités de sensibilisation menées par la MANUL début juillet, le chef d'état-major de l'Armée nationale libyenne ait ordonné au procureur militaire de Benghazi de faciliter les visites en se conformant aux procédures officielles, la Mission a encore dû faire face à des restrictions d'accès aux prisons. Dans l'ouest du pays, elle n'a pu se rendre que dans les prisons de Jdeïd, de Jaouiya et d'Aïn Zara A.

Appui technique

63. La MANUL et le HCDH ont continué d'inciter le Gouvernement d'entente nationale, la police judiciaire et les groupes armés à trouver des moyens de régler les problèmes liés aux procédures judiciaires, et leur ont donné des conseils pour y parvenir. Il s'agissait notamment de mettre fin à la détention arbitraire, de transférer vers des prisons officielles les personnes détenues dans des lieux de détention illégaux, de respecter les garanties d'une procédure régulière et d'accorder aux observateurs des droits de l'homme un accès sans entrave aux lieux de détention.

64. La MANUL et le HCDH ont recommandé aux autres entités des Nations Unies et aux organisations internationales de contrôler les autorités étatiques auxquelles étaient destinés leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, de sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit international des réfugiés ne reçoivent aucune aide.

65. En octobre, la MANUL et le PNUD ont organisé un atelier à Tunis pour examiner le système de justice pénale de la Libye et formuler des recommandations sur les moyens d'en combler les lacunes. Cet atelier a réuni 15 représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général.

C. Justice transitionnelle

66. Peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des clauses de l'Accord politique libyen, qui engage les parties à appliquer la loi n° 29 de 2013 sur la justice transitionnelle.

67. Le 15 décembre, la Cour d'appel de Tripoli a acquitté tous les accusés du procès relatif au massacre de 1 200 personnes dans la prison d'Abou Salim en 1996, y compris Abdullah Senussi, ancien chef des services de renseignements¹⁴. Cinq des accusés acquittés sont décédés pendant le procès, tandis que les autres ont été acquittés en raison de l'expiration du délai de prescription, tel que défini dans le Code pénal. La MANUL fait observer que l'affaire pourrait faire l'objet d'un nouvel appel par l'État, qui serait l'occasion pour la plus haute juridiction du pays de souligner l'imprescriptibilité des violations flagrantes des droits de l'homme au regard du droit international.

68. Les 11 et 12 novembre, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale a tenu une audience télévisée sur la contestation par Saif al Islam Kadhafi de la recevabilité de son dossier devant la Cour. Le Ministre de la justice a déposé à la barre au nom du Gouvernement d'entente nationale et fait une déclaration sur la loi d'amnistie 6-2015¹⁵ en soutenant que l'affaire était bel et bien recevable devant la Cour. Sa comparution ayant suscité de nombreuses réactions et critiques au sein du secteur de la justice, il a publié une longue déclaration pour justifier sa position. Le Procureur de la Cour a demandé à nouveau à la Libye de transférer M. Kadhafi.

69. Le 25 septembre, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme ont fait rapport oralement au Conseil des droits de l'homme pendant un dialogue sur la Libye. Ils ont tous les deux souligné que la création d'un mécanisme d'enquête, sur la base d'un mandat du Conseil, serait dans un premier temps le moyen le plus simple et le plus efficace de promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Libye.

70. Dans le cadre d'un projet mené conjointement avec le PNUD, la MANUL a continué d'appuyer les processus de justice transitionnelle et de réconciliation aux niveaux local et national. L'objectif du projet était d'aider le Comité conjoint de dialogue Misrata-Taouargha à définir un plan d'action destiné à soutenir les processus de justice transitionnelle, à faciliter le retour des personnes déplacées dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, à enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises dans le passé, à remédier à certaines des causes profondes du conflit entre les deux communautés et à promouvoir le dialogue entre celles-ci. Jusqu'à présent, sur les quelque 43 000 familles déplacées depuis le conflit armé de 2011, une centaine ont regagné la ville.

Appui technique

71. La MANUL et le HCDH ont maintenu le dialogue avec le Bureau du Procureur général et d'autres fonctionnaires sur les questions relatives aux garanties d'un procès équitable, à la réforme du droit pénal et à la responsabilité, et ont appelé l'attention sur un certain nombre de cas individuels inquiétants et d'exactions systématiques.

72. En juillet 2019, la MANUL a participé à un atelier organisé à Tunis par le Public International Law and Policy Group et consacré à la justice transitionnelle en Libye. Cet atelier a réuni des représentants du pouvoir judiciaire, d'organisations de la société civile et de la commission d'établissement des faits du Conseil national de transition. Les discussions ont porté sur la planification d'activités de sensibilisation à la justice transitionnelle.

73. Les 22 et 23 juin, la MANUL et le PNUD ont organisé à Tunis un atelier de consultation sur le retour des Taouargha déplacés. La manifestation a réuni des représentants venus de Tripoli, de Benghazi et d'autres régions de Libye pour promouvoir une vision unifiée du retour de ces personnes.

¹⁴ www.facebook.com/ObservatoryLY/videos/2647057822194273/.

¹⁵ La loi d'amnistie exclut les infractions de terrorisme, de viol, de torture, de corruption et de meurtre motivé par la haine raciale ou ethnique, mais pas certaines autres violations graves des droits de l'homme, telles que les déplacements forcés, les disparitions forcées et les homicides illicites.

74. Les 27 et 28 juin, la MANUL et le PNUD ont organisé à Tunis un atelier de consultation à l'intention des jeunes de Misrata et de Taouargha. L'objectif était de promouvoir la coexistence et de trouver un terrain d'entente pour favoriser la réconciliation et la cohésion sociale entre les jeunes.

VII. Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

75. Les entités des Nations Unies présentes en Libye ont poursuivi leurs efforts de mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (A/67/775-S/2013/110, annexe). La MANUL et l'équipe de pays des Nations Unies ont continué de conseiller et d'aider les forces de sécurité libyennes en vue d'atténuer les risques identifiés de violations graves du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés par des forces de sécurité auxquelles l'ONU a apporté son soutien.

76. En mars, dans le cadre d'un projet mené conjointement avec le PNUD sur le maintien de l'ordre et la sécurité, la MANUL a apporté une assistance technique à la police judiciaire pour l'aider à former 14 instructeurs de la police à de nouveaux programmes de formation, qui ont été élaborés par un spécialiste et visent à offrir aux nouvelles recrues des supports pédagogiques à la fois modernes, concrets et conformes aux normes internationales.

77. Quant au soutien apporté par l'ONU aux garde-côtes libyens et au Service de la lutte contre l'immigration illégale, l'équipe spéciale de pays a décidé, le 13 novembre, d'examiner les évaluations des risques et les mesures d'atténuation connexes, compte tenu des informations selon lesquelles des migrants et des réfugiés continuaient de faire l'objet de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits.

78. En novembre, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a entamé une évaluation des risques, conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, dans la perspective d'un futur projet dont l'objectif serait de démanteler des réseaux criminels de trafic de migrants et de traite des personnes en Libye et, à cette fin, de renforcer les capacités des forces de sécurité non onusiennes.

VIII. Conclusions

79. **En 2019, le conflit armé et la détérioration générale de la sécurité en Libye ont eu des effets négatifs sur la situation des droits de l'homme et accentué encore l'incertitude politique et économique.**

80. **Les groupes armés, y compris ceux intégrés aux institutions de l'État, sont restés responsables au premier chef des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire. Les institutions publiques ont été incapables – et parfois peu désireuses – d'établir les responsabilités ou de faire cesser l'impunité.**

81. **En Libye, les migrants et les réfugiés ont continué de faire régulièrement l'objet de toute une série de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits (détention arbitraire, torture, violence sexuelle, enlèvements contre rançon, extorsion, travail forcé, homicides illicites, etc.). Les responsables ont poursuivi leurs agissements en toute impunité.**

82. **L'espace civique est resté soumis à d'importantes contraintes. Les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier les défenseuses des droits de l'homme et les journalistes, ont continué de faire l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et de harcèlement et, dans certains cas, d'attaques meurtrières.**

83. **Dans le prolongement du débat qu'il a consacré à la Libye en 2019, le Conseil des droits de l'homme a une occasion unique, en 2020, de prendre des mesures concrètes pour lutter contre l'impunité et promouvoir l'établissement des**

responsabilités en Libye, en créant un organe international chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire dans le pays.

IX. Recommandations

84. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande au Gouvernement d'entente nationale :

a) De s'occuper de la situation des détenus et de toutes les personnes privées de liberté en faisant en sorte que l'État exerce son contrôle exclusif sur tous les lieux de détention et que tous les dossiers soient traités rapidement par des organes judiciaires indépendants, en faisant libérer les personnes détenues arbitrairement et en garantissant le respect total des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, conformément au droit libyen et au droit international des droits de l'homme ;

b) De lancer un processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration des membres des groupes armés et un programme de vérification des antécédents, dans le respect des garanties de procédure, afin que les personnes pour lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits soient démisées de leurs fonctions ou ne puissent pas rejoindre les forces de sécurité de l'État ;

c) De mener des enquêtes diligentes, indépendantes, impartiales, complètes et transparentes concernant les violations graves du droit international humanitaire, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, de garantir le droit à la justice, à la vérité et à réparation, de faire en sorte que les victimes bénéficient des soins et de la protection appropriés, et aussi que les responsables répondent de leurs actes, conformément à la loi et en parfaite conformité avec les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable ;

d) De transférer immédiatement les femmes détenues vers des lieux de détention comptant suffisamment de gardiennes et autres personnels qualifiés, d'offrir des soins de santé et d'autres services adaptés aux besoins particuliers des femmes détenues et des enfants qui les accompagnent, et de protéger les femmes détenues contre la torture, la violence sexuelle ou l'exploitation sexuelle ;

e) De s'occuper d'urgence de la situation des migrants et des réfugiés, afin que chacun d'entre eux, quel que soit son statut migratoire, voie ses droits de l'homme protégés et respectés, notamment en dépénalisant la migration irrégulière, en adoptant une procédure efficace de détermination du statut de réfugié, en mettant immédiatement un terme à toutes les situations de détention arbitraire et illégale, en recourant à cette fin à des mesures de substitution à la détention, qui doivent être respectueuses des droits de l'homme, et en traduisant en justice les auteurs de violations et d'exactions commises contre des migrants et des réfugiés, qu'ils soient ou non des agents de l'État ;

f) De faciliter le retour volontaire des personnes déplacées, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, et de les protéger contre les représailles et toute autre forme de violence ;

g) De coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, notamment en facilitant son accès sans entrave aux lieux concernés en Libye, aux témoins et aux renseignements utiles, et en respectant ses décisions.

85. La Haute-Commissaire recommande à toutes les parties au conflit :

a) De conclure un cessez-le-feu et de mettre immédiatement fin à tous les actes constitutifs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, y compris ceux qui constituent des crimes au regard du droit international ; en particulier, de cesser immédiatement

toutes les attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil, et de respecter pleinement tous les principes applicables du droit international humanitaire, surtout les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ; de prendre des mesures pour mettre un terme aux exécutions sommaires et autres homicides illicites ; de faire cesser les pillages, ainsi que la destruction et l'appropriation de biens ; de faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes ;

b) De déclarer que de tels actes ne seront pas tolérés et de suspendre de leurs fonctions les personnes soupçonnées de s'en être rendues coupables, en attendant l'issue des enquêtes et des poursuites engagées par les autorités judiciaires conformément à la loi ;

c) De faciliter l'accès sans restriction et sans entrave aux lieux de détention et à tous les détenus par les organismes des Nations Unies et les autres organisations œuvrant dans le domaine de l'aide humanitaire et de la protection, et de s'abstenir de toutes représailles contre les détenus s'étant entretenus avec des délégations de l'ONU ou d'une autre organisation ;

d) De garantir la protection des acteurs de la société civile, notamment des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en leur qualité de civils au regard du droit international humanitaire, et de respecter leur droit de suivre le conflit armé et d'en rendre compte librement, sans crainte de subir des agressions ou d'être victimes de représailles en raison de leur activité ;

e) De libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement et de transférer toutes les autres personnes privées de liberté vers des prisons officielles sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ; de procéder à des enquêtes approfondies et efficaces en vue de faire la lumière sur le sort des personnes victimes de disparition forcée ; de retrouver la dépouille des personnes dont il a été conclu au décès et de la restituer à leurs proches ; d'indemniser les victimes ou leur famille ;

f) De prendre des mesures concrètes pour éliminer la torture et les mauvais traitements, y compris le viol et toutes les formes de violence sexuelle, notamment les actes commis par des personnes qui mènent des activités de soutien à l'État ou agissent en qualité d'agents de celui-ci.

86. La Haute-Commissaire recommande à la communauté internationale :

a) D'encourager la Libye à respecter l'engagement qu'elle a pris, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, d'appuyer les programmes de l'ONU qui jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme, d'établir un dialogue constructif avec toutes les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national et régional, et de coopérer avec le HCDH et le Conseil des droits de l'homme ;

b) De fournir à la Cour pénale internationale les ressources et la protection dont celle-ci a besoin pour enquêter sur les infractions qui relèvent de sa compétence et pourraient avoir été commises en Libye depuis 2011, ainsi que pour en poursuivre et en juger les auteurs ;

c) De créer un organe international chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises dans le pays ;

d) De promouvoir auprès des parties au conflit la participation effective et constructive des femmes aux négociations de paix formelles et informelles, ainsi que la protection des droits des femmes dans les futurs accords de paix ;

e) De veiller à ce que les droits des victimes, de leur famille et des témoins soient respectés et protégés dans le cadre des processus et des accords de paix et de réconciliation ;

f) De fournir au Gouvernement une assistance technique et d'autres formes d'aide aux fins de la réforme du système de justice pénale du pays, y compris du système pénitentiaire, conformément aux normes internationales ;

g) D'aider le Gouvernement à libérer toutes les personnes détenues arbitrairement et illégalement, et à transférer toutes les autres personnes privées de leur liberté vers des prisons sous le contrôle effectif et exclusif de la police judiciaire du Ministère de la justice ;

h) De soutenir des programmes d'aide juridictionnelle aux personnes détenues, notamment aux migrants et aux autres personnes particulièrement susceptibles de subir de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits ;

i) D'appliquer un cadre de diligence raisonnable aux programmes d'appui aux forces de sécurité libyennes, et d'instaurer des procédures strictes de contrôle des bénéficiaires de l'assistance technique et des autres formes d'aide pour en exclure les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit international humanitaire, des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits ou des infractions internationales ;

j) D'assurer une protection et une aide effectives aux victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits en offrant un appui adapté, notamment financier, aux organisations actives dans les domaines de l'aide juridictionnelle, de l'accompagnement et de la réadaptation psychologique et physique ;

k) De veiller à ce que toute forme de coopération ou d'appui fournie en application d'accords bilatéraux ou régionaux de gestion des migrations conclus avec les autorités libyennes soit conforme au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et aux autres obligations pertinentes imposées par le droit international, et d'assurer un suivi effectif et indépendant de la situation des droits de l'homme en Libye, afin notamment de garantir que la coopération avec la Libye ou l'appui qui lui est apporté ne facilitent pas, directement ou indirectement, des violations des droits de l'homme, ou n'y contribuent pas ;

l) De veiller au respect du principe de non-refoulement, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, et de donner aux migrants et aux réfugiés davantage de possibilités de se déplacer légalement et en toute sécurité sur le territoire.